



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/101
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 b) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

**Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant
la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani**

Résumé

Le présent rapport annuel est le cinquième que Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, présente à la Commission des droits de l'homme. Il est soumis en application de la résolution 2004/68 de la Commission.

Dans la section I du rapport, la Représentante spéciale passe en revue les activités qu'elle a menées en 2004. Y sont notamment récapitulés les cas individuels qu'elle a soumis aux gouvernements, les missions qu'elle a effectuées en Angola et en Turquie, sa mission de contrôle en Colombie, de même que sa collaboration avec les organismes des Nations Unies, les institutions intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (ONG).

Dans la section II, la Représentante spéciale analyse les tendances et les caractéristiques qui se dégagent des cas qu'elle a portés à l'attention des États au cours de l'année écoulée. En 2004, elle a adressé aux gouvernements 316 communications concernant des allégations de violations qui auraient été commises à l'encontre de 895 défenseurs des droits de l'homme et de 165 ONG, du fait de leurs activités en faveur des droits de l'homme. Dans cette section sont étudiés les groupes de défenseurs des droits de l'homme qui sont particulièrement visés, les moments où ils sont vulnérables, les catégories de violations rapportées et les auteurs de ces violations. La dernière partie de cette section est consacrée à l'analyse des réponses des gouvernements aux communications soumises par la Représentante spéciale.

Dans la section III, la Représentante spéciale dresse un état de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les 13 pays qui ont fait l'objet du nombre le plus élevé de communications qu'elle a envoyées en 2004.

La section IV comprend une étude de la situation et du rôle des défenseurs des droits de l'homme en matière de paix et de sécurité internationales. Pour la Représentante spéciale, en exerçant leur droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits fondamentaux, les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important en faveur de la paix et de la sécurité.

Le rapport se termine par plusieurs recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	4
I. ACTIVITÉS	2 – 13	4
A. Appels urgents et allégations	2 – 3	4
B. Missions dans le pays	4 – 5	4
C. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.....	6 – 10	5
D. Coopération avec les ONG	11 – 12	5
E. Autres activités	13	6
II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	14 – 81	6
A. Quels défenseurs sont pris pour cible et où le sont-ils?.....	16 – 27	7
B. Moments de vulnérabilité	28 – 33	8
C. Types de violations dont les défenseurs des droits de l'homme seraient victimes.....	34 – 63	9
D. Les auteurs de violation	64 – 68	15
E. Résultats des cas et synthèse des réponses des gouvernements	69 – 81	15
III. EXAMEN PAR PAYS.....	82 – 123	17
IV. DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET PAIX ET SÉCURITÉ.....	124 – 134	24
V. RECOMMANDATIONS.....	135 – 139	27

Introduction

1. Le présent rapport annuel est le cinquième que Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, présente à la Commission des droits de l'homme. Il est soumis en application de la résolution 2004/68 de la Commission. Dans la section I, la Représentante spéciale passe en revue les activités qu'elle a menées en 2004. Dans la section II, elle étudie l'évolution de la situation des défenseurs des droits de l'homme à travers l'analyse des cas qu'elle a portés à l'attention des États au cours de la période considérée. La section III est consacrée à la situation particulière des défenseurs dans les 13 pays pour lesquels plus de huit communications ont été soumises par la Représentante spéciale en 2004, grâce à l'examen des cas soumis et des réponses apportées par les gouvernements. La section IV traite du rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les conflits et dans l'instauration de la paix et de ses conséquences sur leurs activités et leur sécurité.

I. ACTIVITÉS

A. Appels urgents et allégations

2. Du 9 décembre 2003 au 9 décembre 2004, la Représentante spéciale a adressé aux gouvernements, parfois conjointement avec d'autres titulaires de mandat, 316 communications portant sur 331 cas, qui concernaient 895 défenseurs des droits de l'homme et 178 organisations actives dans le domaine des droits de l'homme.

3. Elle constate avec préoccupation que le nombre de communications envoyées n'a cessé d'augmenter, passant de 235 en 2003 à 316 cette année. Comme elle l'indiquait dans son rapport de 2003 à la Commission (E/CN.4/2004/94), si cette situation peut s'expliquer en partie par le fait que son mandat est mieux connu, elle s'inquiète néanmoins de l'augmentation continue des dénonciations d'atteintes graves aux droits des défenseurs commises un peu partout dans le monde, qui atteste qu'il demeure nécessaire d'assurer la protection effective de ces droits et de mettre en œuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ou «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme»).

B. Missions dans les pays

4. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale s'est rendue en mission dans deux pays. Afin de poursuivre l'objectif qu'elle s'était fixé pour 2004 de se focaliser sur l'Afrique, elle est allée en Angola du 16 au 24 août. Elle a également effectué une mission en Turquie du 11 au 20 octobre. Des rapports sur ces missions sont présentés séparément à la présente session de la Commission et sont annexés au présent document.

5. En 2004, la Représentante spéciale a sollicité une invitation du Gouvernement de la Fédération de Russie et a réitéré sa demande aux Gouvernements du Bélarus, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Népal, d'Ouzbékistan, de Tunisie, du Turkménistan, du Tchad et du Zimbabwe. Elle espère recevoir bientôt des réponses positives afin d'effectuer ses missions officielles courant 2005. Elle remercie les Gouvernements du Nigéria, de la République démocratique du Congo et du Sénégal pour avoir répondu favorablement à sa demande et espère que les dates de ses visites pourront être très prochainement fixées. Elle exprime sa reconnaissance au

Gouvernement colombien qui s'est dit prêt à l'accueillir pour la visite de contrôle faisant suite à sa mission de 2001, lors de son déplacement à Bogota en octobre. Elle souhaite qu'en 2005 les visites de contrôle dans d'autres pays précédemment visités se multiplient.

C. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

6. La Représentante spéciale a poursuivi ses efforts de coopération avec tous les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales.

7. Dans ce cadre, la Représentante spéciale a été invitée à participer à la consultation organisée par Janaiba Johm, nouvellement nommée Coordinatrice pour les questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue en mars en Gambie, dans le but d'étudier les différentes possibilités en matière de méthodes de travail, d'objectifs et d'échanges d'enrichissement mutuel. Elle se réjouit de cette nouvelle coopération avec les mécanismes régionaux africains et espère qu'elle s'intensifiera l'année prochaine.

8. La Représentante spéciale a également cherché à renforcer sa coopération avec l'Union européenne (UE). Elle a participé en mai 2004 à une consultation sur le projet de directives de l'UE relatives aux défenseurs des droits de l'homme et se félicite que ces directives aient été adoptées. Elle constate avec satisfaction que l'UE poursuit ses efforts en faveur de leur application effective. À cet égard, la Représentante spéciale remercie les Gouvernements irlandais et néerlandais pour leur soutien actif à la diffusion des normes consacrées par la Déclaration.

9. La Représentante spéciale a aussi participé au Forum mondial des droits de l'homme organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui s'est tenu en juin à Nantes (France), ainsi qu'à une réunion sur les institutions nationales de protection des droits de l'homme qui a eu lieu en septembre en République de Corée, à l'instigation de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En outre, elle a assisté au forum intitulé «Nouvelles ignorances, nouvelles alphabétisations – Apprendre à vivre ensemble à l'heure de la mondialisation» organisé par l'UNESCO à Barcelone (Espagne).

10. La Représentante spéciale a continué à développer les liens avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle a ainsi été conviée à participer à la réunion qui s'est tenue le 13 octobre à Varsovie dans le cadre de la conférence de l'OSCE sur la dimension humaine, consacrée en partie à la liberté d'association, sujet qu'elle avait traité dans son rapport 2004 à l'Assemblée générale (A/59/401). Un de ses collaborateurs y a également participé, ce qui a permis des échanges avec des représentants de la société civile et de gouvernements de la région.

D. Coopération avec les ONG

11. La Représentante spéciale a poursuivi ses échanges avec les ONG à l'échelle internationale et locale.

12. En 2004, la Représentante spéciale et ses collaborateurs ont participé à plusieurs réunions, formations et séminaires organisés par la société civile. Étant donné son emploi du temps très chargé, la Représentante spéciale n'a malheureusement pas pu participer en personne à toutes ces activités, mais elle s'est efforcée d'y envoyer un membre de son équipe. En 2004, elle a été invitée à la troisième Consultation latino-américaine sur les défenseurs des droits de l'homme et à la Conférence biennale de la Commission internationale de juristes, consacrée aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme. La Représentante spéciale souhaite ici remercier les ONG organisatrices pour lui avoir permis d'y participer.

E. Autres activités

13. En novembre 2004, la Représentante spéciale a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale, qui portait essentiellement sur son inquiétude devant les limitations croissantes de la liberté d'association imposées par les États, par l'adoption d'une législation extrêmement restrictive et contraignante en la matière et le recours délibéré de certains États à la justice comme moyen de restreindre ce droit, de mettre un terme aux activités d'organisations et de les réduire au silence. Le rapport décrit la tendance croissante qu'ont les États à se doter de «lois sur les ONG» destinées à réglementer les activités des organisations non gouvernementales, législation qui, à de nombreuses reprises, a été utilisée pour restreindre les actions en faveur des droits de l'homme, en violation de la Déclaration.

II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

14. La présente section contient une analyse des violations présumées des droits des défenseurs des droits de l'homme dont il est fait état dans les communications que la Représentante spéciale a envoyées aux gouvernements du 9 décembre 2003 au 9 décembre 2004. Ces communications s'appuient sur des informations reçues par la Représentante spéciale et qui émanent de différentes sources, dont des ONG internationales et nationales, des syndicats, des particuliers, des associations professionnelles et des unités droits de l'homme de l'ONU postées dans divers pays. Ces informations ont été recoupées afin d'en attester la véracité. L'analyse proposée dans cette section donne un aperçu de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans des pays pour lesquels des informations adéquates ont été reçues. Il ne s'agit pas d'un bilan exhaustif de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde. Toutefois, comme les années précédentes, une lecture comparée de l'ensemble des communications fait clairement apparaître des schémas et des points communs en ce qui concerne les types de violations commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, les moments où ils sont vulnérables et les catégories d'auteurs présumés de ces violations.

15. Durant la période considérée, la Représentante spéciale a envoyé 316 communications, dont 251 conjointement avec d'autres titulaires de mandat, portant sur plus de 330 cas qui concernaient au moins 895 personnes et plus de 178 ONG s'occupant de la défense des droits de l'homme. Les communications provenaient de toutes les régions du monde: Amériques (32 %), Asie (21 %), Afrique du Nord et Moyen-Orient (17,5 %), Europe et Asie centrale (16,5 %) et Afrique (13 %).

A. Quels défenseurs sont pris pour cible et où le sont-ils?

16. Les cas de défenseurs des droits de l'homme pris pour cible en raison des activités des ONG dont ils sont membres constituent encore la majorité des communications envoyées cette année. Sur plus de 895 personnes visées, 692 faisaient partie d'une ONG.
17. En 2004, les défenseurs des droits de l'homme visés à titre professionnel étaient journalistes (54), avocats (37) et médecins (2). Des syndicalistes (27), des proches de victimes (21) et des fonctionnaires (3) ont également fait l'objet d'une forte hostilité en raison de leurs activités. On remarque également une nette augmentation du nombre d'étudiants pris pour cible à cause de leurs actions en faveur des droits de l'homme (75). Toutefois, sur ces 75 étudiants, 45 ont été arrêtés lors d'une même manifestation.
18. La Représentante spéciale constate avec inquiétude l'augmentation du nombre de cas de violations graves commises à l'encontre de journalistes, notamment d'enlèvements, de menaces de mort, voire d'assassinats consécutifs à la parution d'articles où ils dénonçaient des violations des droits de l'homme. La Représentante spéciale s'inquiète vivement de cette évolution, en particulier après le meurtre de journalistes au Bangladesh et au Népal. Des cas de cette nature ont été soumis aux Gouvernements des pays ci-après: Algérie, Argentine, Bélarus, Colombie, Cuba, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Maldives, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie et Zambie.
19. La Représentante spéciale est également préoccupée par l'augmentation sensible du nombre d'agressions commises sur des proches de défenseurs des droits de l'homme. Dans certains cas, on remarque un changement de stratégie de la part des États qui aujourd'hui, pour exercer des pressions sur les défenseurs des droits de l'homme, cherchent à les atteindre indirectement. On a rapporté le cas du frère d'un syndicaliste, de sa femme et de son fils qui ont été abattus chez eux.
20. Il y a encore eu des cas de travailleurs humanitaires internationaux pris pour cible, notamment dans les situations de conflit et d'après-conflit, y compris d'assassinats et d'enlèvements de travailleurs internationaux appartenant à des institutions des Nations Unies ou à des organismes internationaux de secours. Au moins six travailleurs humanitaires ont été tués cette année et quatre autres enlevés.
21. Si la plupart des défenseurs considérés continuent d'être inquiétés en raison des efforts qu'ils déploient pour faire appliquer les normes générales relatives aux droits de l'homme, les États se sont toutefois montrés réceptifs à un certain nombre de questions particulières touchant ces droits.
22. Les défenseurs des droits de l'homme ont été visés de façon disproportionnée à cause de leur action en faveur des droits des populations autochtones et des droits fonciers dans les pays ci-après: Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie et Mexique.
23. Les cas soumis montrent également que des défenseurs ont été pris pour cible pour une part disproportionnée du fait de leur lutte contre la torture et les traitements inhumains à Bahreïn, au Cameroun, au Chili, en Ouzbékistan, au Soudan, au Sri Lanka, en République arabe syrienne et en Tunisie.

24. Des défenseurs œuvrant pour les droits démocratiques continuent à voir leurs droits violés, notamment dans le cadre d'élections. D'autres ont été inquiétés pour avoir exigé la levée de l'état d'urgence et pour avoir réclamé des réformes politiques lors de manifestations. De tels cas ont été signalés en Arabie saoudite, en Azerbaïdjan, au Bangladesh, en Indonésie, dans la Jamahiriya arabe libyenne, en Ouzbékistan, en République arabe syrienne et en République démocratique du Congo.

25. Des défenseurs qui s'attachent à renforcer l'état de droit et à lutter contre l'impunité ont été pris pour cible du fait de leurs activités, dans les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Fédération de Russie, Honduras, Jamaïque, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Serbie-et-Monténégro, Soudan et Venezuela. Dans un cas, un défenseur qui devait témoigner aurait été menacé par son ancien officier supérieur et sommé de taire la vérité.

26. Les défenseurs des droits des minorités et de la liberté de religion ont été particulièrement durement touchés cette année et leur statut de défenseur a régulièrement été bafoué. Nombreux sont ceux qui ont été désignés comme «terroristes» par des autorités gouvernementales et perçus comme des menaces pour la sûreté de l'État. On a rapporté des cas de cette nature en Azerbaïdjan, au Bangladesh, dans la Fédération de Russie, en Haïti et en Iraq.

27. Des violations ont également eu lieu à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme dans un grand nombre d'autres domaines, dont les droits de la femme, la paix, les disparitions, la situation des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels.

B. Moments de vulnérabilité

28. Les informations reçues en 2004 montrent une fois encore qu'il existe des circonstances et des cas de figure précis où les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement vulnérables.

29. Un très grand nombre de communications envoyées par la Représentante spéciale en 2004 concernaient des défenseurs des droits de l'homme visés avant, pendant ou juste après la diffusion publique d'informations sur des problèmes liés aux droits de l'homme. Comme en 2003, les communications reflètent cette tendance avec 82 dénonciations d'attaques perpétrées contre des défenseurs au moment de la publication de rapports, d'articles, de pétitions, de lettres ouvertes, lors de la diffusion d'émissions de radio et de déclarations publiques, ou pendant des campagnes dénonçant des violations des droits de l'homme. Dans un cas, une organisation de défense des droits de l'homme a été cambriolée, son matériel volé ou endommagé suite à la publication d'un livre faisant état d'allégations d'actes de torture par des policiers.

30. Quarante-six cas concernaient des défenseurs visés dans le cadre d'une enquête sur des atteintes aux droits de l'homme. Par exemple, un journaliste a été enlevé chez lui puis tué parce qu'il avait aidé la police dans des enquêtes mettant en cause les milieux du crime organisé. Les violations commises à l'encontre de défenseurs qui témoignaient à des procès sont nombreuses, notamment dans les cas où il paraissait probable que la règle de droit serait respectée ou encore lorsque ces défenseurs coopéraient avec des autorités judiciaires nationales et internationales ou avec d'autres autorités. Dans un cas, un défenseur des droits de l'homme a été obligé de se cacher après avoir été accusé de «vendre son pays à l'étranger», parce qu'il avait participé à la Commission des droits de l'homme en 2004.

31. La participation des défenseurs à des conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions, et les déplacements qu'elle suppose continuent à fournir des occasions particulières de s'en prendre à eux. En 2004, la Représentante spéciale a envoyé 32 communications portant sur ce sujet. Dans un cas, un homme et une femme, tous deux vivant avec le VIH/sida, qui devaient se déplacer pour aller protester contre l'inadaptation des soins, ont été arrêtés et placés en détention, pour les empêcher de voyager. Des cas de cette nature ont été signalés en Algérie, en Azerbaïdjan, en Chine, en Équateur, en Malaisie, au Népal, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, au Soudan et en Tunisie.

32. Les manifestations publiques, les rassemblements et les grèves destinés à dénoncer des violations sont toujours des moments où les défenseurs sont particulièrement vulnérables. Les défenseurs continuent à faire toujours plus l'objet d'attaques lorsqu'ils préparent des manifestations et de l'usage excessif de la force par les autorités lors de protestations pacifiques. Parmi les communications envoyées en 2004 qui concernaient ce sujet, il y avait un cas de manifestants encerclés par 30 policiers de brigades antiémeutes pendant trois heures avant d'être arrêtés et un autre dans lequel la police antiémeutes aurait lancé du gaz lacrymogène sur la foule, blessant ainsi des manifestants. Les États ont indûment limité le droit de manifester son opposition, réduisant les possibilités de protester pacifiquement, et se sont servis de ces limitations pour procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires avant, pendant et après ces manifestations. Des communications sur ce sujet ont été envoyées aux pays suivants: Argentine, Bahreïn, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Israël, Malaisie, Maldives, Maroc, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan et Zimbabwe.

33. Enfin, les périodes qui précèdent et qui suivent des élections ont également été des moments propices à l'attaque de défenseurs. Dans un pays, des ONG ont été placées sur la «liste des organisations à surveiller» lors de l'organisation d'élections parce que leurs enquêtes étaient considérées comme potentiellement dangereuses pour la sûreté nationale.

C. Types de violations dont les défenseurs des droits de l'homme seraient victimes

34. La Représentante spéciale note avec une vive préoccupation que les cas où des défenseurs auraient été victimes d'atteintes graves à leurs droits fondamentaux se multiplient et que des agissements tels que l'intimidation et le harcèlement cèdent le pas à des violations plus graves, comme des menaces ou des atteintes réelles à l'intégrité physique des défenseurs. La Représentante spéciale s'alarme en particulier du nombre d'assassinats recensés cette année, qui ont fait au moins 47 morts parmi les défenseurs.

1. Utilisation de la loi pour violer les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme: arrestations, placements en détention, poursuites et incarcérations

35. Les communications envoyées par la Représentante spéciale aux gouvernements au cours de l'année écoulée concernent dans leur majorité des cas où des défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés (80), placés en détention (78), poursuivis (50) ou gardés au secret (36) en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme.

36. Des défenseurs des droits de l'homme du monde entier ont été arrêtés et placés en détention, souvent sans mandat, pour avoir enquêté sur des cas de violations des droits de

l'homme ou dénoncé de tels cas, organisé des manifestations pacifiques, participé à des ateliers, voyagé ou fait des déclarations critiques envers les autorités. De nombreux défenseurs ont été placés en détention sans inculpation et remis en liberté au bout de quelques jours, voire, dans certains cas, de plusieurs semaines, sans avoir eu accès à un avocat ni à des soins médicaux, sans avoir pu être jugés ni avoir été informés de la raison de leur arrestation. On a rapporté le cas d'un défenseur accusé de meurtre qui a été détenu pendant trois ans au cours desquels son procès a été reporté à 18 reprises; il a été remis en liberté sans inculpation. D'autres sont toujours détenus et courent le risque d'être torturés ou de subir d'autres formes de mauvais traitements.

37. Les autorités des États ont continué à recourir aux procédures judiciaires et à invoquer une législation restrictive, pour dissuader les défenseurs de mener leurs activités et pour les sanctionner. Des défenseurs ont notamment été accusés d'«incitation à la rébellion», de diffusion de «fausses informations» et d'«atteinte à la réputation du pays» pour avoir dénoncé la situation des droits de l'homme dans le pays lors d'événements consacrés à ces droits. Un nombre croissant de défenseurs ont été accusés de mener des activités terroristes, de subversion, de complicité avec des organisations illégales, de mise en danger de l'intégrité de l'État, pour avoir par exemple fait des déclarations publiques, publié des rapports ou participé à des manifestations. Dans d'autres cas, ils ont été victimes de fausses accusations fabriquées de toutes pièces.

38. Plusieurs des procès intentés contre des défenseurs se sont soldés par un acquittement, mais de nombreux autres ont abouti à la condamnation des prévenus à des peines allant du paiement d'une amende à la réclusion à perpétuité. En 2004, il y a eu par exemple le cas d'un défenseur auquel on avait refusé toute représentation légale pendant son procès et qui a été condamné à 21 ans de réclusion pour avoir violé les lois sur la presse et sur la sécurité, parce qu'il était l'auteur d'une déclaration dénonçant l'assignation à résidence implicite de militants politiques qui avait été diffusée à la radio.

39. Les poursuites judiciaires de défenseurs sont devenues multiples, répétées et longues. Un nombre croissant de défenseurs et d'organisations dont ils sont membres ont fait l'objet de procédures multiples ou extrêmement longues, certains défenseurs étant poursuivis ou attendant leur procès depuis des années.

40. Les communications envoyées cette année reflètent toujours cette tendance inquiétante observée l'année précédente qu'ont les gouvernements à concevoir et à adopter de nouvelles législations restrictives sur la création et le fonctionnement des ONG qui criminalisent les activités liées à la défense des droits de l'homme. Ces lois servent de base pour accuser, détenir et condamner des défenseurs et autorisent les États à surveiller indûment les activités des ONG et à s'y ingérer. Les communications envoyées en 2004 font également apparaître les effets négatifs des législations restrictives sur les ONG. Dans un cas, un gouvernement a mis un terme aux activités d'une ONG suite au refus du Ministère de la justice de renouveler son agrément sur la base d'un décret présidentiel de 2003. Avant la cessation de ses activités, le personnel de l'organisation avait reçu des menaces de mort et faisait également l'objet d'autres formes d'intimidation. Des communications relatives à ce sujet ont été envoyées au Bélarus, à l'Ouzbékistan, au Rwanda, au Turkménistan et au Zimbabwe.

41. En partie à cause de ces lois, les défenseurs ont eu à payer des amendes ou des cautions exorbitantes. Dans un cas, un défenseur arrêté et placé en détention pour avoir rencontré des

syndicalistes a été remis en liberté après avoir versé une caution de 2 000 livres sterling. Dans un autre, un défenseur a été condamné à payer une amende de 200 dollars pour avoir fait paraître sur un site Internet des articles dans lesquels il exprimait son opposition résolue au gouvernement. L'année dernière, de tels agissements ont été signalés au Bélarus, en Iran (République islamique d'), en Malaisie, au Maroc, en Ouzbékistan, en République démocratique du Congo, en Tunisie et en Turquie.

42. La Représentante spéciale exprime à nouveau son inquiétude, comme elle l'avait déjà fait dans son rapport 2004 à l'Assemblée générale, devant la multiplication des contraintes imposées par les États qui utilisent des moyens légaux pour limiter la liberté d'association et qui recourent de plus en plus fréquemment au système judiciaire pour harceler les défenseurs des droits de l'homme et les brider, portant ainsi atteinte à leur réputation et les obligeant à consacrer du temps et des ressources financières à d'autres fins qu'à leurs activités en faveur des droits de l'homme.

2. Violation des droits à la vie ainsi qu'à l'intégrité mentale et physique

43. Par rapport à 2003, le nombre de cas soumis en 2004 concernant les formes de violation les plus graves commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme a augmenté, en particulier celui des victimes d'assassinat (26), d'attentats à la vie (14), d'agressions (39), de rapt ou d'enlèvement (15), d'actes de torture ou autres mauvais traitements (30) et de menaces (93).

44. La Représentante spéciale a soumis des communications sur 26 cas concernant l'assassinat de 47 défenseurs des droits de l'homme en 2004. Les défenseurs œuvrant en faveur des droits du travail et de l'environnement et du droit à la terre ont, à cet égard, été particulièrement durement touchés. On a rapporté le cas du président d'un syndicat qui se battait pour améliorer les conditions de travail dans le secteur de l'habillement, qui a été abattu en plein jour alors qu'il se tenait devant un kiosque à journaux.

45. Des défenseurs ont subi de mauvais traitements et ont été, par exemple, frappés à coup de matraque électrique, maintenus les yeux bandés, attachés à des chaises et aspergés de gaz lacrymogène. À une manifestation, des policiers auraient utilisé des pierres, des galets, des matraques électriques et du gaz lacrymogène contre des étudiants qui protestaient contre la décision du doyen de s'opposer à la création d'un syndicat d'étudiants. Dans un autre cas, des défenseurs des droits de l'homme ont été détenus par des forces de sécurité et emmenés dans des locaux de la police où on leur a enveloppé la tête de sacs plastiques avant de les plonger dans l'eau et de les frapper. Ces violations ont eu lieu lors de leur arrestation ou de leur acheminement vers leur lieu de détention.

46. Certains défenseurs ont été arrêtés puis maintenus en détention dans de mauvaises conditions, sans recevoir à manger ni à boire, ni avoir accès aux soins médicaux. D'autres ont été mis au secret ou à l'isolement, sans pouvoir communiquer avec leurs proches ou avec un conseil juridique. Certains ont également été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture alors qu'ils étaient en garde à vue. Trente-neuf membres d'une ONG travaillant avec les minorités sexuelles sur des questions touchant l'hygiène sexuelle, notamment le VIH/sida, et militant pour leurs droits auraient été arrêtés et privés de nourriture et d'eau pendant les 15 premiers jours de leur détention. Quatre d'entre eux auraient été embarqués de force dans un fourgon de la police, battus et violés.

47. Des coups de feu ont parfois été tirés sur des habitations, des bureaux ou des véhicules appartenant à des défenseurs. Certains, poursuivis par des inconnus armés à moto, n'ont dû leur salut qu'à la fuite. Des militants de la paix ont été abattus par balle ou tués d'une autre manière par les forces armées régulières. Des défenseurs ont été enlevés sous la menace d'une arme par des militaires et des hommes en civil ou agressés par des individus en armes dans leur véhicule ou chez eux. Certains ont été abattus devant leur domicile ou leur bureau, dans des hôpitaux ou des clubs de sport. On a également rapporté le cas d'une responsable locale active dans le domaine de la défense des droits des populations autochtones dont la maison a été brûlée, entraînant la mort de son oncle, lui aussi responsable communautaire.

48. Certains défenseurs des droits de l'homme ont aussi vécu dans la peur, craignant pour leur sécurité et celle de leurs proches. Régulièrement, on les menaçait explicitement, par des appels téléphoniques et par des lettres anonymes, de les arrêter, de les faire disparaître ou de les tuer, dans le but de les dissuader d'élucider des cas de violations des droits de l'homme, de continuer à publier des articles dénonçant la brutalité de la police ou de témoigner dans une affaire de meurtre. On a signalé un cas où la femme d'un défenseur a reçu par coursier des fleurs qui contenaient une grenade. Des défenseurs ont également été insultés et agressés verbalement en raison de leurs activités.

49. Comme les années précédentes, la majorité des communications concernant des défenseurs victimes d'attaques contre leur personne provenaient d'Amérique latine, où au moins 15 d'entre eux ont été assassinés et de nombreux autres menacés (45) ou agressés d'une autre façon (30). Des informations faisant état de violations de ce type ont été reçues des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique et Pérou.

50. L'Asie reste la deuxième région par ordre d'importance pour le nombre de communications concernant des défenseurs assassinés (11), menacés (20), ou victimes d'autres formes d'agression (11). Des communications sur ce sujet ont été soumises aux Gouvernements du Bangladesh, du Cambodge, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de Malaisie, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam.

51. Le nombre de communications concernant de graves menaces contre l'intégrité physique de défenseurs d'Europe et d'Asie centrale a également augmenté, notamment les cas d'assassinats (2), de menaces de mort (11), de torture (9), d'agressions physiques (8) et d'enlèvements (2). La Représentante spéciale a, à cet égard, soumis des communications aux pays suivants: Arménie, Fédération de Russie, Kirghizistan, ex-République yougoslave de Macédoine, Ouzbékistan, Serbie-et-Monténégro et Sri Lanka.

52. Des défenseurs d'États arabes et d'Israël ont eux aussi fait l'objet de graves menaces contre leur intégrité physique, notamment d'assassinat (1), de menaces de mort (5), de torture (4), d'agressions physiques (4) et d'enlèvement (2). Des communications concernant ce sujet ont été soumises à l'Algérie, à l'Iraq, à Israël et à la Tunisie.

53. La Représentante spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des violations de ce type auraient été commises contre des défenseurs des pays suivants: Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad et Zambie.

3. Campagnes d'intimidation et de harcèlement

54. En 2004, les défenseurs ont encore été victimes de campagnes de diffamation orchestrées par des gouvernements et par des particuliers. On a rapporté des cas où de hauts représentants de l'État avaient publiquement associé des défenseurs à des groupes de rebelles ou de terroristes, les avaient désignés comme étant des «ennemis du peuple» ou avaient mis en doute leur moralité. Dans un cas, un agent du Ministère de la justice a accusé des organisations de défense des droits de l'homme d'être financées par des réseaux criminels et diffuser de fausses informations dans les médias. Le Président de ce même pays a accusé certains groupes de défense des droits de l'homme qui critiquaient son bilan de servir les intérêts d'«organisations douteuses». D'autres organismes gouvernementaux auraient fait imprimer des brochures avec les coordonnées personnelles et la photo de défenseurs dans le cadre d'affaires concernant des actes terroristes. Par exemple, après un attentat à la bombe dans le métro de Moscou, une brochure portant le nom et la photo de défenseurs serait parue, les associant à un attentat terroriste; des exemplaires auraient été affichés dans les postes de police et dans d'autres lieux publics dans toute la ville.

55. Ce type de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme a de graves répercussions sur leur intégrité physique et psychologique: il les stigmatise, leur fait courir des risques et les oblige parfois à abandonner leurs activités pour se cacher. Dans les nombreux cas où les accusations se sont révélées fausses, aucune excuse publique n'a été présentée. Ces attaques traduisent une volonté réelle de jeter publiquement l'opprobre sur les activités en faveur des droits de l'homme.

56. On s'en est également pris professionnellement à des défenseurs pour les faire taire ou pour les punir de leurs activités. Des avocats, des juges et des médecins ont ainsi fait l'objet de procédures disciplinaires de la part de leurs associations professionnelles, ont été sanctionnés, ont perdu leur emploi, parfois leur licence, pour avoir offert des conseils juridiques ou avoir signalé des atteintes aux droits de l'homme.

57. Dans de nombreux pays, des défenseurs ont encore fait l'objet d'une constante surveillance revêtant diverses formes: prise en filature par des agents en civil, surveillance de leur domicile ou de leur lieu de travail par des hommes armés à bord de voitures, mise sur écoute de leur téléphone. D'autres ont été convoqués régulièrement au poste de police et interrogés à maintes reprises sur l'organisation à laquelle ils appartenaient.

58. Les bureaux de défenseurs ont parfois été visités, saccagés et fermés. On a rapporté un cas où 20 membres armés de la police militaire ont arbitrairement visité le bureau d'une ONG, saisi l'équipement informatique et des documents qu'elle avait reçus ou destinés à d'autres organisations. Présument que la cartouche d'encre noire trouvée sur les lieux était un explosif, les policiers ont arrêté et placé en détention un défenseur pour activités terroristes, avant de le remettre en liberté sans inculpation. Des défenseurs se sont vu confisquer des documents, leurs fichiers clients et des photos, sans qu'on les leur rende. Des incidents de cette nature ont été signalés dans les pays suivants: Bangladesh, Bahreïn, Burundi, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Indonésie et Viet Nam.

59. Des défenseurs ont encore subi une réduction de leur liberté de mouvement et de leur droit à l'accès à l'information. Certains ont été empêchés de se rendre à l'étranger en usant de divers moyens – saisie de leurs documents de voyage, refus d'accès à l'avion ou interpellation à l'aéroport – afin qu'ils ne puissent rendre compte devant des assemblées ou des organes

internationaux, de la situation régnant dans leur pays. D'autres se sont vu refuser des visas, l'accès à des lieux où se produisaient des atteintes aux droits de l'homme, à des victimes ou à des clients. On a rapporté un cas, où malgré l'autorisation de la justice, les membres d'un conseil communautaire ont été empêchés de photographier les lieux de détention par le personnel de la prison qui les a obligés à quitter les lieux et à mettre un terme à leur visite. Des défenseurs se sont heurtés à des obstacles de ce type dans les pays suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Brésil, Chine, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan et Tunisie.

60. Dans le cadre des législations restrictives en matière de liberté d'association, de plus en plus de défenseurs ont été en butte à des tracasseries administratives liées à l'enregistrement et au statut de leur organisation. Des gouvernements ont adopté de nouvelles lois obligeant toutes les ONG à se réenregistrer, s'autorisant ainsi à refuser l'enregistrement de celles qui critiquaient ses politiques. Les formalités administratives fastidieuses à accomplir pour obtenir l'autorisation d'organiser certaines activités et pour les déclarer, qu'il s'agisse de manifestations ou de grèves, mais aussi de réunions internes, ont aussi entravé le travail des défenseurs. Des organisations de défense des droits de l'homme ont encore été menacées de fermeture par des tribunaux locaux à la suite de plaintes de ministères invoquant des irrégularités administratives mineures. On a rapporté un cas où des agents du Ministère de la santé ont pénétré dans les bureaux d'un centre de soins et de réhabilitation des victimes de torture et de violence familiale pour y confisquer les dossiers des patients. Une plainte avait été déposée contre le centre dénonçant son utilisation comme clinique à des «fins interdites», ce qui pouvait entraîner sa fermeture. Des défenseurs des droits de l'homme se sont heurtés à des difficultés de cette nature dans les pays suivants: Bélarus, Égypte, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Tunisie, Turkménistan et Zimbabwe. La Représentante spéciale se déclare particulièrement préoccupée de ce que l'on empêche des défenseurs de créer et gérer des organisations, ainsi que de la fermeture d'organisations existantes. Ces pratiques et ces législations restrictives poussent parfois des défenseurs à poursuivre leurs activités en marge de la légalité ou à y mettre un terme, voire à fuir leur pays.

4. Absence de réaction de la part des autorités et impunité des auteurs d'atteintes aux droits de défenseurs

61. Il est fréquent que les autorités restent passives face à la situation des défenseurs ou ignorent leurs plaintes, si bien que les auteurs d'atteintes à leurs droits demeurent impunis. Dans certains cas, les forces de police ne se sont pas interposées lorsque des défenseurs étaient pris à partie par des particuliers, ont assisté à la scène sans broncher et ont permis aux auteurs de violations de s'enfuir sans chercher à les arrêter. Des défenseurs ont parfois été interrogés, soumis à une enquête et arrêtés pour avoir signalé de tels incidents. On a rapporté le cas de policiers qui, bien que se tenant à proximité d'un défenseur qui venait de se faire tirer dessus en rentrant chez lui du travail, n'étaient pas intervenus.

62. Un peu partout dans le monde, des autorités judiciaires ont fait preuve d'une alarmante clémence à l'égard des auteurs soupçonnés d'atteintes aux droits des défenseurs, en particulier lorsqu'il s'agissait de membres des forces de sécurité et des forces armées. Sur les 128 cas de violations par des membres des forces de sécurité et des forces armées soumis par la Représentante spéciale en 2004, seuls deux se sont soldés par des condamnations. Selon les informations reçues, la majorité des dénonciations par des défenseurs sont toujours en instance. Globalement, les gouvernements se sont montrés très réticents à reconnaître la responsabilité de leurs agents.

63. La Représentante spéciale demeure profondément inquiète devant ces faits, qui montrent que l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux des défenseurs reste un phénomène beaucoup trop répandu. Loin d'exercer leur devoir de protection, plusieurs États semblent criminaliser les activités des défenseurs et tolérer, quand ce n'est légitimer, les violations dont ils sont l'objet.

D. Les auteurs de violation

64. La moitié environ des communications envoyées par la Représentante spéciale concernent des violations qui auraient été commises en divers points du globe par les forces de police et de sécurité – policiers antiémeutes, gendarmes, agents des services de renseignements et de l'immigration, par exemple. On reproche particulièrement aux forces de police et de sécurité des atteintes graves telles que des agressions physiques, des détentions arbitraires, des mauvais traitements pendant une garde à vue et l'exercice d'une surveillance.

65. La Représentante spéciale exprime à nouveau cette année son inquiétude quant à l'augmentation du nombre de communications (75) concernant la prise à partie de défenseurs par le système judiciaire, des organes gouvernementaux comme les ministères des affaires sociales, de l'intérieur et de la justice, voire par le Parlement. Ce constat inquiétant confirme la tendance à l'institutionnalisation des actes dirigés contre les défenseurs qu'elle avait indiquée dans son rapport 2004 à la Commission.

66. Dans un nombre alarmant de cas (74), les auteurs des violations n'ont pas été identifiés, les services de l'État marquant peu d'intérêt pour les enquêtes sur les plaintes. Ce phénomène est courant pour les violations les plus graves, dont les assassinats ou tentatives d'assassinat, les enlèvements et les menaces de mort. Cette situation entraîne l'instauration d'un climat d'impunité pour les violations commises à l'encontre des défenseurs et rend l'État de moins en moins apte à assurer leur protection.

67. Les forces armées militaires, paramilitaires et rebelles continuent à être tenues pour responsables de violations dans de nombreux cas (69), en particulier dans les régions en proie à un conflit armé ouvert ou à une rébellion grandissante. Les principaux faits reprochés aux forces armées sont des assassinats, des atteintes graves à l'intégrité physique, des disparitions et des détentions au secret.

68. Enfin, les informations reçues au cours de l'année écoulée font apparaître également des particuliers parmi les auteurs de violations (7).

E. Résultats des cas et synthèse des réponses des gouvernements

69. Au cours de l'année 2004, la Représentante spéciale a reçu des compléments d'information de gouvernements et d'ONG sur les cas soumis précédemment, qui lui ont permis de tirer de nouvelles conclusions sur les communications envoyées.

70. Si dans de nombreux cas de nouvelles communications ont été soumises aux gouvernements parce que les violations se poursuivaient, la Représentante spéciale note avec satisfaction que les violations ont parfois cessé. Sur les 114 cas de détention, 12 au moins se sont soldés par la remise en liberté des défenseurs arrêtés. Dans six cas, les défenseurs des droits de l'homme ont été acquittés.

1. Taux de réponse des États aux communications

71. Sur les 316 communications envoyées par la Représentante spéciale cette année, 139 avaient fait l'objet d'une réponse au 9 décembre 2004. Ce chiffre traduit une légère diminution du taux de réponse par rapport à la même période l'année précédente. Il convient toutefois de noter qu'il peut être répondu en 2005 à des cas soumis en 2004. En fait, au cours de l'année 2004, 60 réponses ont été reçues qui concernaient des communications envoyées en 2003, portant ainsi le nombre de réponses reçues l'année dernière à 163 pour 235 cas soumis. La Représentante spéciale se félicite des réponses obtenues à ses communications.

72. Ce sont les gouvernements de pays d'Europe et d'Asie centrale qui se sont le plus fréquemment manifestés, avec 36 réponses reçues pour 52 communications envoyées (soit un taux de réponse de 69 %), suivis des États arabes et d'Israël qui, en 2004, ont répondu à un plus grand nombre de communications: 22 réponses pour 45 communications envoyées (soit un taux de réponse de 43 %). La Représentante spéciale a reçu 47 réponses des Amériques, ce qui représente un taux de 46 %. D'Asie lui sont parvenues 33 réponses pour 76 communications envoyées (soit un taux de 43 %). Le nombre de réponses de gouvernements le plus bas pour 2004 a été enregistré pour l'Afrique (10), ce qui représente un taux de 24 %.

2. Types d'arguments utilisés par les gouvernements dans leurs réponses

73. Grâce à une analyse comparée des réponses reçues, les tendances et les caractéristiques qui se dégagent de l'argumentation des gouvernements apparaissent nettement.

74. Dans une vaste majorité des réponses reçues, les gouvernements se disent prêts à coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux, en particulier avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Beaucoup évoquent les mesures qu'ils ont prises pour traduire les auteurs présumés de violations devant la justice et pour assurer la protection des victimes, à savoir notamment la réalisation d'enquêtes, d'évaluations des risques et l'arrestation des auteurs. On a rapporté un cas où une équipe interinstitutionnelle a été constituée pour enquêter sur des assassinats, pour recruter des gardes du corps et pour assurer des patrouilles supplémentaires dans la région.

75. Toutefois, un certain nombre de défenseurs ont refusé de bénéficier des programmes de protection de la police dans la mesure où, le plus souvent, les victimes déclaraient que les violations avaient été commises par des policiers ou des militaires, ou avec leur complicité.

76. Dans la plupart des réponses, il est fait état d'enquêtes en cours et d'auteurs simplement mis en accusation; deux cas ont été signalés dans lesquels les auteurs ont été reconnus coupables et condamnés. La Représentante spéciale se félicite des efforts entrepris et encourage tous les gouvernements à les poursuivre. En revanche, elle remarque avec inquiétude que même lorsque des gouvernements reconnaissent des violations des droits des défenseurs, l'impunité est toujours largement assurée.

77. Près d'un quart des réponses reçues en 2004 citent la législation nationale comme justification des violations présumées ou comme aune à laquelle mesurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme par les gouvernements. Dans les réponses, il est fréquemment argué que les États agissent dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du pays, les faits présumés

sont souvent modifiés et on se sert de la législation nationale pour légitimer les actions menées contre les défenseurs dans le but de maintenir «l'ordre public». La Représentante spéciale souhaite attirer l'attention des États sur l'article 3 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme qui énonce ce qui suit: «Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités [en matière de défense des droits de l'homme].»

78. Dans 46 des réponses reçues, les faits dénoncés dans la communication sont présentés comme inexacts et une nouvelle version est apportée. Dans une réponse, l'argument pour nier farouchement les faits a été d'affirmer que le défenseur «[était] membre d'une organisation terroriste qui, sous l'apparence d'une association d'aide sociale, profitait de la situation décrite précédemment pour coordonner [c]es étudiants mis à pied dans le but de poursuivre son action contre la paix et la sécurité». Il est intéressant de noter que dans 2 seulement des 15 réponses concernant des cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, les États ont réfuté les faits.

79. Un nombre inquiétant de réponses contiennent des mises en doute de la crédibilité des défenseurs concernés et un rejet de l'existence de tout rapport entre la violation présumée et des activités en faveur des droits de l'homme. Plusieurs gouvernements font expressément état d'un lien entre des défenseurs des droits de l'homme et des activités terroristes ou des actions violentes d'inspiration politique. Les cas dénoncés de brigandage, d'enlèvement et de violation de domicile dont les auteurs n'ont pas été identifiés sont souvent considérés comme des infractions de droit commun.

80. Dans 14 des réponses reçues, les gouvernements ne traitent pas des incidents signalés dans la communication. On a rapporté un cas concernant un défenseur des droits de l'homme qui avait été arrêté et obligé de rester au siège des forces de sécurité tous les jours entre 9 heures et 22 heures, où le Gouvernement a refusé de reconnaître que retenir un défenseur dans des locaux pendant plus de 11 heures par jour pour une période indéterminée revenait à le maintenir en détention. D'autres gouvernements ont voulu ignorer les allégations de torture ou n'y ont répondu que partiellement.

81. La Représentante spéciale note la rareté des réponses dans lesquelles les gouvernements admettent être responsables d'actes répréhensibles à l'égard de défenseurs, puisqu'on n'en compte que sept. Dans un cas, quatre policiers ont été arrêtés et sont actuellement incarcérés dans l'attente d'être jugés.

III. EXAMEN PAR PAYS

82. On trouvera dans la présente section une analyse des tendances de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les 14 pays ci-après, auxquels la Représentante spéciale a adressé huit communications au moins en 2004: Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Mexique, Népal, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Turquie. La Représentante spéciale a adressé à ces gouvernements 171 communications au total, auxquelles elle a reçu 68 réponses.

83. Les tendances décrites ci-dessous ne constituent pas un bilan exhaustif de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans ces pays, pas plus que les pays cités ne sont nécessairement ceux dans lesquels cette situation est la plus grave. L'analyse rend compte des situations dont des voix se sont fait l'écho au cours de la période considérée. Dans son rapport pour 2006, la Représentante spéciale examinera la situation de tous les pays au sujet desquels elle aura reçu des informations au cours de son mandat de six ans.

1. Afrique

Soudan

84. La Représentante spéciale a adressé au Soudan 18 communications concernant 24 défenseurs des droits de l'homme, dont la plupart étaient des journalistes, des avocats ou des membres d'ONG. La majeure partie des violations se sont produites dans le cadre du conflit en cours, les défenseurs des droits de l'homme étant pris pour cible en raison des activités séditeuses qu'on leur prête.

85. Les défenseurs des droits de l'homme au Soudan auraient été principalement victimes d'arrestations arbitraires, de placement en détention, d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité, en particulier l'Agence de sécurité nationale, alors qu'ils travaillaient à Nyala, Zalingy et au Nord-Darfour. Les arrestations se sont généralement produites après qu'ils eurent publié un rapport dénonçant les violations de droits de l'homme au Darfour ou critiquant l'utilisation de la torture par les autorités, mais aussi lors de manifestations à Khartoum ou du retour de défenseurs des droits de l'homme dans le pays. La plupart des défenseurs auraient été victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant leur détention et ont été mis au secret. Peu d'arrestations ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Si de nombreux défenseurs ont été remis en liberté, on est sans nouvelles de beaucoup d'autres.

86. La Représentante spéciale remercie le Gouvernement des réponses qu'il a faites à deux de ses communications. Elle regrette qu'il n'ait pas répondu aux autres, de sorte qu'elle n'a pu prendre en compte l'analyse qu'il fait des allégations de violations mentionnées dans ses communications. Elle se dit de nouveau gravement préoccupée par les violations dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme au Soudan et invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits énoncés dans la Déclaration.

2. Amériques et Caraïbes

Brésil

87. Au cours de la période considérée, la Représentante spéciale a adressé huit communications au Gouvernement brésilien. La plupart concernaient des défenseurs des droits des populations autochtones, des droits fonciers et des droits des travailleurs, qui dénonçaient en outre les violences policières.

88. Au moins quatre défenseurs brésiliens des droits de l'homme ont été tués cette année, à savoir trois juristes du Ministère du travail, assassinés lors d'une inspection de routine effectuée dans une propriété, et un inspecteur du même Ministère qui avait enquêté sur des

plaintes alléguant une exploitation minière illégale. La Représentante spéciale est extrêmement préoccupée par ces actes, dont la plupart sont perpétrés à l'encontre d'agents de l'État. Des défenseurs des droits de l'homme au Brésil ont également reçu de nombreuses menaces de mort en rapport avec leurs activités et ont été victimes d'atteintes à leur sécurité. Dans un cas, un défenseur a été menacé après avoir publié un rapport sur les tortures et mauvais traitements infligés par la police. En général, les auteurs de ces violations n'ont pas été identifiés ni tenus de rendre compte de leurs actes, ce qui renforce l'impunité et crée un climat de peur et d'insécurité pour ceux qui défendent les droits de l'homme.

89. La Représentante spéciale remercie le Gouvernement brésilien de la réponse qu'il lui a faite mais regrette qu'il n'ait pas répondu à ses autres communications. Elle lui demande d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

Colombie

90. La Représentante spéciale a adressé au Gouvernement colombien 31 communications concernant 50 défenseurs, dont la plupart étaient des membres de syndicats, des avocats ou des journalistes. La majeure partie des violations présumées se sont produites dans le contexte du conflit interne en Colombie.

91. La Représentante spéciale note avec une extrême préoccupation que la situation des défenseurs des droits de l'homme en Colombie s'est détériorée cette année. Dix défenseurs au moins ont été tués en 2004, 10 autres ont été enlevés, agressés, ou leur domicile a été attaqué. Des paramilitaires ont fait de nombreuses descentes dans les bureaux d'organisations de défense des droits de l'homme et au domicile de défenseurs des droits de l'homme. Des défenseurs ont reçu de multiples menaces de mort, qui doivent être prises au sérieux dans un tel contexte. Ils ont également été la cible de campagnes de diffamation, menées pour certaines par les autorités, dans lesquelles des brochures affirmant qu'ils avaient des liens avec la guérilla ont été distribuées. De telles attaques accroissent la vulnérabilité des défenseurs en aggravant le risque qu'ils soient attaqués. La plupart des violations ont été perpétrées en représailles après que des abus commis par les paramilitaires ont été rendus publics, et avaient pour objet d'entraver les enquêtes visant à traduire les coupables en justice. Certaines ont également été commises dans le cadre de la défense des droits des travailleurs contre des acteurs privés. Des actes de torture et des mauvais traitements ont également été signalés. Près de la moitié des violations présumées ont été commises par des paramilitaires.

92. La Représentante spéciale a reçu des réponses à 18 de ses 31 communications, et remercie le Gouvernement de sa coopération. Elle se félicite des mesures qu'il a prises pour mener des enquêtes sur de nombreuses violations présumées qu'elle a mentionnées dans ses communications, mais reste préoccupée par le fait que la plus grande partie des affaires sont encore en souffrance, aucun responsable n'ayant été identifié ni traduit en justice. Elle ne peut qu'en conclure que l'impunité prévaut toujours pour les auteurs de sévices sur des défenseurs des droits de l'homme. Elle souhaite remercier le Gouvernement de lui avoir permis de faire le point, lors de son séjour en Colombie en octobre 2004, sur la suite donnée aux recommandations qu'elle avait formulées dans le rapport sur sa visite dans le pays en 2001. Les conclusions tirées de ses constatations, qui fournissent une vue d'ensemble plus détaillée des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la situation et aux problèmes qui restent à régler, figurent dans la section de l'additif 1 au présent rapport consacrée à la Colombie.

Équateur

93. La Représentante spéciale a envoyé 10 communications au Gouvernement équatorien en 2004. La plupart des défenseurs des droits de l'homme ont été pris pour cible en raison de leur action en faveur des droits des populations autochtones, des droits fonciers et des droits des travailleurs, en particulier dans le contexte de l'extraction pétrolière par des sociétés internationales privées.

94. La majeure partie des victimes ont été menacées avec une arme, battues et menacées par téléphone. Selon les informations reçues, les attaques se sont produites après que des défenseurs des droits de l'homme eurent publiquement relayé des critiques visant les accords de libre-échange et les contrats privés permettant l'extraction de pétrole sur ce qui serait un territoire autochtone. Dans quelques cas, l'utilisation de la torture ou d'autres mauvais traitements a été signalée en ce qui concerne des défenseurs des droits des gays, des lesbiennes et des transsexuels. Dans de nombreuses affaires, les auteurs n'ont pas été identifiés, mais des policiers auraient été impliqués dans certains cas, notamment ceux relatifs à des défenseurs des droits des gays.

95. La Représentante spéciale regrette que le Gouvernement n'ait répondu à aucune de ses communications au moment où le présent rapport a été établi sous sa forme définitive.

Guatemala

96. En 2004, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement guatémaltèque 16 communications concernant 31 défenseurs des droits de l'homme, dont la plupart étaient des journalistes, des syndicalistes et des responsables autochtones. La majeure partie des violations étaient liées à leurs activités de défense des droits fonciers et des droits des communautés, de renforcement de l'état de droit et de lutte contre l'impunité.

97. Les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes d'atteintes graves à leur sécurité, et deux au moins ont été tués parce qu'ils œuvraient au respect des droits économiques et culturels. Nombre d'entre eux ont été menacés, leurs bureaux et leurs domiciles ont été fouillés et leurs documents et matériel confisqués. Plusieurs journalistes ont été battus par la police alors qu'ils tentaient de rendre compte de l'usage excessif de la force au cours d'une manifestation. Dans la majeure partie des cas, la police, les forces de sécurité et des groupes armés auraient été les auteurs des violations.

98. La Représentante spéciale a reçu une réponse du Gouvernement guatémaltèque. Elle se félicite des mesures qui ont été prises pour appeler l'attention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le cas en question mais regrette que ses nombreuses autres communications soient restées sans réponse.

Mexique

99. La Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement mexicain 11 communications concernant 13 défenseurs des droits de l'homme.

100. Dans la plupart des cas, les défenseurs des droits de l'homme au Mexique ont été victimes de menaces de mort et d'actes d'intimidation parce qu'ils demandaient qu'il soit rendu compte

des abus perpétrés par le passé et dénonçaient publiquement des violations commises par la police. Un témoin clef dans un procès contre la police a été abattu de 15 balles. Dans une autre affaire, plusieurs défenseurs autochtones ont été menacés de mort par des policiers après avoir porté plainte au sujet d'un décès en détention. Des policiers auraient été les auteurs des violations dans de nombreux cas signalés, mais, dans un nombre non négligeable d'entre eux, les auteurs n'ont toujours pas été identifiés.

101. La Représentante spéciale remercie le Gouvernement mexicain des 10 réponses qu'il lui a adressées, lesquelles témoignent de sa volonté de coopérer avec elle de manière constructive dans l'exercice de son mandat. Elle se félicite des mesures qu'il a prises pour enquêter sur la plupart des cas, ainsi que des mesures de protection qu'il a appliquées dans certains cas. Elle se félicite également de la remise en liberté d'un défenseur qui avait été arrêté. Elle reste cependant préoccupée par le fait qu'aucun auteur de violation n'a encore été traduit en justice, et demande au Gouvernement mexicain d'enquêter sur les plaintes formulées à l'encontre de membres des forces de l'ordre et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ceux qui sont impliqués dans des cas de violation des droits des défenseurs rendent compte de leurs actes.

3. Europe et Asie

Chine

102. En 2004, 10 communications ont été envoyées à la Chine, concernant 18 défenseurs des droits de l'homme qui agissaient principalement en faveur des droits civils et politiques.

103. Les arrestations et placements en détention arbitraires, notamment les mises au secret, constituent la majeure partie des violations signalées des droits des défenseurs. Nombre d'entre eux ont été arrêtés par la police pour prévenir les manifestations ou réunions de commémoration à l'occasion du quinzième anniversaire des manifestations en faveur de la démocratie qui s'étaient tenues place Tiananmen en juin 1989. D'après les informations reçues, certains défenseurs des droits de l'homme ont été condamnés à de longues peines, notamment à la prison à vie, parce qu'ils luttaient en faveur de la démocratie et de la liberté religieuse. Des défenseurs des droits de l'homme ont également risqué d'être torturés et de subir de mauvais traitements pendant leur détention. Les forces de police et de sécurité auraient été les principaux auteurs de ces violations.

104. La Représentante spéciale a reçu trois réponses du Gouvernement chinois, qui n'ont malheureusement pas été traduites à temps pour être prises en compte dans le présent rapport.

République islamique d'Iran

105. La Représentante spéciale a adressé à l'Iran neuf communications concernant cinq défenseurs des droits de l'homme.

106. D'après les informations reçues, des défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés, emprisonnés et victimes de mauvais traitements en détention. Certains d'entre eux luttaient en faveur des droits civils et politiques et demandaient que les autorités soient tenues de rendre des comptes. Un défenseur des droits de l'homme aurait été torturé ou aurait subi d'autres mauvais traitements en détention après s'être entretenu avec un journaliste de la BBC au sujet de la corruption politique présumée en Iran.

107. La Représentante spéciale a reçu du Gouvernement de la République islamique d'Iran des réponses à toutes ses communications. Elle le remercie de ses réponses et de sa volonté de coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat. Elle note cependant que les violations présumées ont été en partie rejetées ou n'ont pas fait l'objet de commentaires.

Népal

108. Dix communications ont été envoyées par la Représentante spéciale en 2004. Un certain nombre de cas concernaient des journalistes, des militants pacifistes et des responsables locaux dans le contexte du conflit en cours avec le Parti communiste du Népal (maoïste) (PCN-M).

109. La situation des défenseurs des droits de l'homme au Népal s'est détériorée, trois d'entre eux au moins ayant été tués. De nombreux défenseurs ont été victimes d'arrestations et de placements en détention arbitraires. Certains défenseurs des droits des gays auraient été détenus, battus et violés par la police. D'après les informations reçues, des défenseurs des droits de l'homme ont été victimes tant des autorités que du PCN-M après avoir été taxés de terrorisme ou d'espionnage, ou accusés de soutenir l'autre camp.

110. La Représentante spéciale regrette que le Gouvernement n'ait répondu à aucune de ses communications au moment où le présent rapport a été établi sous sa forme définitive.

Fédération de Russie

111. La Représentante spéciale a adressé au Gouvernement de la Fédération de Russie 14 communications concernant 15 défenseurs des droits de l'homme et 3 ONG. La plupart des violations signalées se sont produites dans le contexte du conflit en cours en Tchétchénie et ont été commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme qui s'efforçaient de faire connaître la situation des droits de l'homme dans la région.

112. Les défenseurs des droits de l'homme ont dû faire face à de graves problèmes cette année. Deux défenseurs au moins qui se consacraient aux droits des minorités et à la violation des droits de l'homme en Tchétchénie ont été tués. Des inconnus auraient également enlevé des défenseurs des droits de l'homme qui œuvraient dans ces domaines, certains d'entre eux ayant été arrêtés par la police et accusés de terrorisme et d'activités extrémistes. La Représentante spéciale est également préoccupée par les déclarations ou les documents diffamatoires émanant de hauts responsables de l'État et des forces de sécurité qui associent les organisations de défense des droits de l'homme aux activités criminelles et terroristes. En conséquence, les défenseurs des droits de l'homme deviennent plus vulnérables et sont stigmatisés en tant qu'«ennemis». Parmi les autres violations signalées figurent des descentes dans les bureaux des ONG et des placements en détention. La plupart des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme étaient consécutives à la publication de rapports sur les droits des minorités et à l'expression de préoccupations au sujet des violations des droits de l'homme en Tchétchénie.

113. La Représentante spéciale a reçu 10 réponses à ses 14 communications. Elle remercie le Gouvernement de ses nombreuses réponses, qui témoignent de sa volonté de coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat. Elle accueille avec satisfaction les informations selon lesquelles des enquêtes ont été ouvertes sur les meurtres et les enlèvements de défenseurs des droits de l'homme et, dans un cas, des poursuites pénales engagées contre l'auteur présumé. Elle demeure

cependant préoccupée par les nombreux cas toujours en souffrance, dans lesquels aucun suspect n'a été identifié. Elle note également que dans un certain nombre de cas, le Gouvernement a nié que les faits signalés se soient produits ou qu'ils aient été liés à la défense des droits de l'homme, et a contesté la qualité de défenseurs des droits de l'homme de certaines des victimes.

Turquie

114. La Représentante spéciale a adressé huit communications à la Turquie en 2004 et a effectué une visite officielle dans le pays en octobre. Un rapport distinct a été soumis à la Commission, sous forme d'additif au présent rapport (E/CN.4/2005/101/Add.3).

Ouzbékistan

115. Huit communications ont été adressées à l'Ouzbékistan, concernant six défenseurs des droits de l'homme et deux ONG.

116. Les défenseurs des droits de l'homme en Ouzbékistan ont été victimes d'arrestation et d'interrogatoire arbitraires en rapport avec leur activité, et leur liberté de mouvement a été restreinte. Les ONG n'ont pas eu l'autorisation de se faire enregistrer et ont été interdites. Nombre de ces violations ont été commises en relation avec la lutte des défenseurs des droits de l'homme contre la torture et en faveur des droits civils et politiques.

117. La Représentante spéciale remercie le Gouvernement ouzbek d'avoir répondu à la quasi-totalité de ses communications, ce qui témoigne de sa volonté de coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat. Elle note qu'en ce qui concerne l'enregistrement des ONG, le Gouvernement a indiqué que les organisations en question étaient illégales et n'avaient pas le droit de mener leurs activités. Dans l'esprit du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en 2004, elle engage le Gouvernement à procéder à un examen de la législation régissant la liberté d'association, afin de mettre en place un environnement favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration.

5. Région arabe et Israël

République arabe syrienne

118. Huit communications ont été envoyées au Gouvernement de la République arabe syrienne concernant six défenseurs des droits de l'homme et une ONG qui œuvraient en faveur des droits démocratiques, civils et politiques.

119. D'après les informations reçues en 2004, les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de fréquentes arrestations et placements en détention arbitraires parce qu'ils avaient manifesté et réclamé des réformes démocratiques. Certains ont été empêchés de se rendre à l'étranger pour participer à des conférences et réunions sur les droits de l'homme; d'autres ont été accusés d'activités séditeuses, et une organisation de défense des droits de l'homme n'a pas eu l'autorisation de se faire enregistrer. Les forces de sécurité seraient les principaux auteurs de ces actes.

120. Le Gouvernement a répondu à deux des huit communications que lui avait adressées la Représentante spéciale. Celle-ci note que les violations présumées ont été en partie rejetées ou

n'ont pas fait l'objet de commentaires dans les réponses, et que le Gouvernement a renvoyé à sa législation interne pour justifier les faits signalés.

Tunisie

121. La Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement tunisien 11 communications concernant 17 défenseurs des droits de l'homme et 1 ONG.

122. Parmi les violations dont auraient été victimes des défenseurs des droits de l'homme figuraient des agressions, une surveillance policière, l'interdiction pour des ONG de se faire inscrire légalement et le manque d'accès aux informations et à un financement. Dans la plupart des cas, des membres des services de police étaient désignés comme étant les auteurs de ces actes.

123. Le Gouvernement tunisien a répondu à 1 des 11 communications que lui avait adressées la Représentante spéciale. Celle-ci le remercie de sa réponse mais regrette qu'il n'ait pas donné suite à ses autres communications. Elle réaffirme ses préoccupations au sujet des allégations de violations mentionnées dans ses communications au Gouvernement tunisien.

IV. DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET PAIX ET SÉCURITÉ

124. Comme indiqué ci-dessus, nombre des violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme sont commises dans le contexte d'un conflit armé, en particulier un conflit interne. À cet égard, la Représentante spéciale est convaincue que les défenseurs des droits de l'homme contribuent à la réalisation des objectifs fondamentaux des Nations Unies car ils jouent un rôle important dans les efforts que déploient ces dernières pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde et les rétablir après une rupture. Cette conviction est confortée par l'analyse du rôle des défenseurs des droits de l'homme dans quatre situations qui ont été à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ces deux dernières années, à savoir la situation dans la République démocratique du Congo, au Soudan, au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, et en Haïti.

125. La situation des défenseurs des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo illustre de manière frappante la corrélation entre une longue rupture de la paix internationale et la vulnérabilité des personnes et des organisations engagées dans la défense des droits de l'homme. Comme le montre l'additif 3 au rapport que la Représentante spéciale a présenté à la Commission pour 2004 (E/CN.4/2004/94), de nombreuses ONG congolaises s'emploient à organiser et à exprimer le désir de paix de la population civile dans un pays ravagé par la guerre, et à aider les victimes d'arrestations arbitraires, de viol et de torture. Ces activités, cependant, les exposent régulièrement à des actes de harcèlement, en particulier à des arrestations et des placements en détention, commis par la police et les forces armées.

126. La Représentante spéciale a également reçu de nombreuses informations concernant l'arrestation et le placement en détention de défenseurs des droits de l'homme qui s'efforcent de mettre un terme au conflit armé et aux attaques contre la population civile au Darfour (Soudan). Ces informations faisaient notamment état de l'arrestation présumée du Président du Sudanese Peace Forum, de l'arrestation de deux maires de villages dans le Nord-Darfour, après qu'ils eurent rencontré des responsables du Comité international de la Croix-Rouge pour signaler des

violations des droits de l'homme commises par les milices soutenues par le Gouvernement, et de l'arrestation présumée et de la détention au secret de cinq avocats qui participaient à des manifestations dénonçant le manque d'abris et de nourriture au Darfour. Étaient également signalés des arrestations, des détentions au secret et de graves mauvais traitements dont auraient été victimes des membres de l'Organisation soudanaise contre la torture.

127. En ce qui concerne la question palestinienne, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1544 (2004) du 19 mai 2004, a «condamné la mort de civils palestiniens tués dans la zone de Rafah» et s'est dit «gravement préoccupé par la destruction d'habitations à laquelle s'est récemment livré Israël, puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah». Dans une communication adressée au Gouvernement israélien le 21 mai 2004, la Représentante spéciale a demandé des précisions sur l'attaque de civils qui manifestaient contre la destruction de maisons. En 2003, elle avait déjà appelé l'attention du Gouvernement israélien sur le meurtre présumé d'un civil qui s'opposait à la destruction au bulldozer d'habitations palestiniennes et de deux civils qui tentaient de protéger la population des zones d'installation palestiniennes pendant les opérations militaires. Les types d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme signalées à la Représentante spéciale ces deux dernières années en relation avec la question palestinienne ne se limitent pas, tant s'en faut, à ceux mentionnés ci-dessus et comprennent, en particulier, des cas de placement en détention de représentants d'ONG palestiniennes. La Représentante spéciale est convaincue que la recherche d'une solution de paix durable à la question palestinienne suppose nécessairement le respect des droits de l'homme et du droit des personnes et des associations d'agir pour défendre les droits de l'homme.

128. En ce qui concerne Haïti, la Représentante spéciale observe que les cas sur lesquels son attention a été appelée ces deux dernières années montrent que des avocats et des journalistes sont pris pour cible lorsqu'ils demandent qu'il soit mis fin à l'impunité pour des crimes commis par le passé.

129. En se fondant sur le rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans les situations mentionnées ci-dessus et sur de nombreuses autres informations, la Représentante spéciale a recensé plusieurs façons dont ces défenseurs apportent une contribution essentielle aux efforts que déploient les Nations Unies pour maintenir et rétablir la paix.

130. En prônant pacifiquement le respect des droits fondamentaux, les défenseurs des droits de l'homme cherchent une solution pacifique aux tensions politiques, ethniques et sociales. Dans nombre des pays qui sont actuellement en proie à des troubles civils, on constate que des occasions de trouver une solution pacifique à des tensions durables ont été manquées. Comme le montrent les rapports que la Représentante spéciale a soumis à la Commission, ces occasions perdues sont en général dues au fait que les autorités réagissent par la répression aux revendications exprimées par les défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale est donc convaincue qu'en soutenant et protégeant les défenseurs des droits de l'homme, les Nations Unies peuvent favoriser considérablement les chances de trouver une solution aux conflits, grâce au dialogue, à la participation et à la justice, avant que ceux-ci ne se transforment en violence armée.

131. Parce que les violations des droits de l'homme tendent à s'aggraver lorsque des luttes politiques, ethniques ou sociales commencent à dégénérer en conflit armé, les informations que recueillent et communiquent les défenseurs des droits de l'homme sur les violations commises

dans leurs communautés peuvent servir de système d'alerte avancée efficace permettant de prévenir la communauté internationale de l'émergence d'une menace contre la paix. Les défenseurs des droits de l'homme devraient être protégés afin de maintenir un système d'alerte avancée efficace dans chaque pays: parce qu'ils préconisent une solution pacifique à des tensions politiques, ethniques et sociales susceptibles de dégénérer en conflit armé, l'augmentation des attaques dont ils font l'objet dans un pays peut également être en soi un signal précoce.

132. Les informations reçues par la Représentante spéciale ces quatre dernières années montrent qu'une fois qu'un conflit armé éclate, les défenseurs des droits de l'homme deviennent particulièrement vulnérable et sont touchés de manière disproportionnée. En effet, ils continuent de dénoncer pacifiquement l'oppression des minorités politiques, religieuses et ethniques, de dénoncer les crimes de guerre ou les abus commis dans le cadre du maintien de l'ordre, d'en rendre compte en qualité de journalistes, ou d'aider les victimes en qualité d'avocats et de médecins. Cependant, dans un environnement manichéiste, les belligérants ne font souvent pas de distinction entre poursuite de la défense pacifique des droits de l'homme et soutien à des actes de violence commis par l'ennemi. Ainsi, les gouvernements dont l'autorité est remise en question par des mouvements et des rebelles indépendantistes armés ou par des actes de terrorisme ont tendance à considérer que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme sont dirigées contre l'État, menacent la sécurité et appuient les organisations terroristes. De même, les insurgés tendent à percevoir les défenseurs des droits de l'homme, qui dénoncent de la même façon toutes les violations, comme des partisans de la cause du Gouvernement. En conséquence, les défenseurs des droits de l'homme sont harcelés, victimes d'actes d'intimidation, arrêtés et détenus, torturés et assassinés. En réduisant au silence les militants pacifistes et les autres défenseurs des droits de l'homme, cependant, les parties à un conflit suppriment une voix qui, en raison de son message positif et des moyens pacifiques qu'elle employait pour le faire passer, pourrait jouer un rôle central dans le rétablissement de la paix.

133. Enfin, après les multiples violations des droits de l'homme dont s'accompagnent souvent les conflits armés et autres troubles civils, les défenseurs des droits de l'homme agissent au nom des victimes qui réclament justice pour les abus commis. Ils sont donc pris pour cible par des groupes qui, parce qu'ils sont impliqués dans les violations commises, s'opposent aux demandes visant à ce que les auteurs de ces actes en rendent compte. Les gouvernements récemment établis, qui sont vulnérables durant la fragile période de transition, sont souvent incapables ou peu soucieux de protéger convenablement les défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale note cependant que dans des situations de transition politique, le fait de traduire en justice les auteurs de violations de droits de l'homme commises sous le régime précédent ou la révélation des abus passés peuvent être une condition préalable à une paix et une stabilité durables. Les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard, en qualité d'observateurs des abus passés et de défenseurs des victimes. Le fait de les soutenir et de les protéger est donc une importante contribution aux efforts de la justice de transition, et par voie de conséquence à la paix et à la sécurité durables.

134. Dans le préambule de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, l'Assemblée générale a reconnu les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme. En exerçant leur droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité.

V. RECOMMANDATIONS

135. La Représentante spéciale prie instamment les États de reconnaître pleinement et concrètement le rôle positif que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la recherche d'une solution pacifique aux conflits politiques et sociaux et, en conséquence:

a) De respecter l'expression pacifique des revendications concernant les droits fonciers et les droits des populations autochtones, les droits des travailleurs, les droits des minorités et les droits démocratiques, en tant qu'exercice légitime du droit énoncé dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, à savoir promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme;

b) De faire preuve de retenue dans le contrôle des réunions publiques afin de garantir des possibilités d'expression pacifique du dissentiment et des revendications relatives aux droits fondamentaux;

c) De ne pas stigmatiser publiquement les défenseurs des droits de l'homme ni discréditer leurs activités, et de rectifier publiquement les déclarations qui se révèlent inexacts.

136. Dans les situations de conflit armé, et en particulier de troubles civils, la Représentante spéciale:

a) Prie instamment les gouvernements et les autres belligérants de s'abstenir de prendre pour cible les défenseurs des droits de l'homme et de distinguer l'expression publique et pacifique d'un dissentiment de la rébellion armée;

b) Demande à tous les organes et institutions des Nations Unies de porter une attention particulière à la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leur action.

137. La Représentante spéciale demande également aux États:

a) De réexaminer leur législation interne pour qu'elle soit conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, comme elle l'avait suggéré dans les conclusions de son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

b) De faire appliquer leurs lois de façon à garantir un environnement favorable à la défense des droits de l'homme internationalement reconnus;

c) D'assurer la formation des services judiciaires, des organismes chargés de l'application des lois et des autres services publics à cet égard;

d) De prendre des mesures pour que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent rapidement et réellement de leurs actes, en particulier de ceux commis à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre de procédures disciplinaires, civiles et pénales appropriées, de façon à mettre fin, lorsqu'elle prévaut, à l'impunité dont jouissent les auteurs d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme.

138. La Représentante spéciale demande de nouveau aux États de créer des instances de consultation périodiques qui permettraient de nourrir le dialogue entre les autorités de l'État et les défenseurs des droits de l'homme.

139. La Représentante spéciale assure aux États qu'elle est prête à leur fournir tout soutien dont ils auraient besoin pour l'application des recommandations susmentionnées, dans les limites de son mandat et des ressources dont elle dispose.
